## FEDERATION TUNISIENNE DE FOOTBALL

Tunis, 01 Juillet 2024

## **NOTE CIRCULAIRE 1**

# AUX ASSOCIATIONS SPORTIVES AFFILIEES A LA FTF SAISON SPORTIVE 2024/2025

## I/- ENGAGEMENTS DES CLUBS :

Les droits d'engagement des clubs pour la saison sportive 2024/2025 sont fixés comme suit :

▶ Clubs de la Ligue I : 3.000 DT ▶ Clubs de la Ligue II : 2.500 DT Clubs de la Ligue Amateur - Niveau 1 : 2.000 DT Clubs de la Ligue Amateur - Niveau 2 : 1.500 DT 500 DT Clubs des Ligues Régionales Clubs Féminins Niveau 1 500 DT Clubs Féminins Niveau 2 500 DT Clubs engageant les catégories des Jeunes 500 DT

En sus de ces droits d'engagement, le club est tenu de payer également, une cotisation annuelle égale à Trente Dinars (30<sup>DT</sup>).

- ✓ Les formulaires du dossier d'engagement doivent être soigneusement remplis et adressés sous pli recommandé à l'adresse de la FTF (Stade Annexe d'EL MENZAH Cité Olympique 1003 Tunis), seul le formulaire « Club » est à conserver par le Club.
- ✓ Le formulaire « Trésorerie » doit être accompagné de la pièce de paiement des droits d'engagement et de cotisation (mandat postal à l'ordre de la FTF au C.C.P. 93-09, ou une copie du bordereau de versement d'espèces au compte bancaire n°03210119010111277816 chez BNA Kheireddine Pacha Tunis, ou chèque à l'ordre de la FTF).
- ✓ Le dossier d'engagement doit parvenir à la FTF au plus tard :
  - Le 15/07/2024 pour les clubs de la Ligue I
  - Le 15/08/2024 pour les clubs de la Ligue II
  - Le 31/08/2024 pour les clubs des Ligues Nationales de Football Amateur Niveau 1 et Niveau 2
  - Le 31/08/2024 pour les clubs des Ligues Régionales ; jeunes et football féminin

## **IMPORTANT:**

## Article 25 (RG):

Dossier d'engagement (appelé aussi dossier de participation) - Interdiction aux compétitions (interdiction de participation aux compétitions)

- **A-** Pour participer aux compétitions, les clubs affiliés doivent impérativement, avant le début de chaque saison, déposer à la FTF un dossier d'engagement (appelé aussi dossier de participation) comprenant :
  - 1 Les imprimés remplis qui leur sont fournis par la FTF.
  - 2 La liste du Comité Directeur ainsi que les membres habilités à signer les documents officiels tel que : Prêt, Mutation, Transfert etc. ...

Toute modification dans la composition de ce bureau n'est pas prise en considération par la FTF qu'à partir de sa réception par lettre recommandée ou rapide poste le cachet de la poste faisant foi.

- 3 Une attestation d'assurance couvrant la responsabilité civile du propriétaire du stade mis à la disposition du club.
- 4 Une attestation du propriétaire du stade indiquant la capacité d'accueil détaillée après avoir défini les différentes catégories de places.
- 5 Un chèque ou un virement ou un mandat postal représentant les droits de participation.
- 6 Un quitus financier délivré par la FTF ou les différentes ligues ayant eu à organiser les compétitions des clubs concernés.
- **B-** Les droits de participation et le délai de dépôt du dossier sont fixés par le Bureau Fédéral au début de chaque saison.
- C- La participation aux compétitions ne sera pas acceptée lorsque le dossier d'engagement est invalide.
- Le dossier d'engagement (appelé aussi dossier de participation) est jugé invalide dans les cas suivants :
- 1- Un dossier incomplet, ne contenant pas l'une de pièces mentionnées dans l'article 25-A, dans les délais fixés par le Bureau Fédéral.
- 2- Un dossier présenté hors délais fixés par le Bureau Fédéral.
- 3 Si l'association n'a pas soldé ses dettes relatives aux amendes infligées à l'association par la Fédération Tunisienne de Football ou par les différentes ligues ayant eu à organiser les compétitions des clubs concernés, avant la fin des délais fixés par le bureau pour les engagements des clubs.
- **D-** Si le club (appelé aussi association) ne dépose pas le dossier d'engagement dans les délais fixés par le Bureau Fédéral ou que son dossier est invalide, il sera interdit de participer à toutes compétitions (interdit aux compétitions).

Sa réintégration lors de la saison suivante, sera décidée par l'assemblée générale de la FTF.

La décision de l'Assemblée Générale est définitive et n'est pas susceptible d'appel.

- E- Dans le cas où l'association dispose de plusieurs terrains annexes, elle doit, lors du dépôt de son dossier préciser le type de terrain à prendre en considération pour les différentes catégories de jeunes.
- F- L'étude et la validation du dossier d'engagement est du ressort de la Commission Fédérale des Compétitions. Sa décision est susceptible d'appel devant la Commission Nationale d'Appel.

L'appel n'est pas suspensif, toutefois, l'association peut demander au président de la commission nationale d'appel de sursoir l'exécution de la décision prise par la commission fédérale des compétitions jusqu'à la prise de la décision finale relative au fond par la commission nationale d'appel. La Commission Nationale d'Appel rejette la demande de sursis d'exécution, la décision sera executore.

## Article 26 (RG):

L'association nouvellement affiliée à la FTF peut être autorisée à engager seulement des équipes Benjamines, Ecoles, Minimes et Cadettes ou toutes les catégories y compris la catégorie senior après avis de la Direction Technique Nationale.

## Article 27 (RG):

Chaque association doit disposer d'un terrain de jeu répondant aux critères d'homologation relatives à la sécurité exigibles par les autorités publiques compétentes, et aux critères d'homologation exigibles par le cahier des charges de la compétition concernée élaboré par le Bureau Fédéral ou par la commission fédérale des compétitions.

Les associations des ligues professionnelles I, II et amateur niveau 1 et 2 doivent disposer d'un terrain gazonné naturellement ou d'un terrain gazonné artificiellement selon les normes de la FIFA.

Les stades abritant les rencontres des clubs des Ligues I et II doivent, pour être homologués, disposer d'un vestiaire répondant aux normes exigées par la FTF permettant le contrôle antidopage et doivent répondre à toutes les conditions mentionnées dans le cahier des charges des compétitions concernées.

## Article 28 (RG):

Chaque association doit disposer, avant le 31 Décembre de chaque année (dernier délai), de 18 joueurs licenciés au minimum par catégorie dont l'engagement est obligatoire selon les catégories d'âges fixées par le Bureau Fédéral.

Faute de quoi, l'association défaillante sera déclarée en état de forfait Général

## <u>Article 29 (RG)</u>:

Une association est mise en inactivité dans les cas suivants :

- 1- A la demande de l'association, pour des raisons de force majeure. L'appréciation des cas de force majeure est du ressort exclusif du Bureau Fédéral.
- 2- Si l'association n'a pas présenté un dossier valide d'engagement (appelé aussi dossier de participation), ne respectant pas l'une ou plusieurs conditions mentionnées l'article 25 des présents règlements dans les délais fixés par le bureau fédéral, ou si le dossier d'engagement est déposé hors délais fixés par le Bureau Fédéral.

## <u>Article 30 (RG)</u>:

La mise en inactivité d'une association (appelée aussi club) est décidée par la commission fédérale des compétitions après avis de la ligue concernée.

1- Si la mise en inactivité est demandée par le club (appelé aussi association) suite à des raisons de force majeure, et est accordée par la commission fédérale des compétitions, elle ne pourra excéder une saison.

La demande ne peut pas être accordée si la compétition est déjà entamée.

Au cas où la commission fédérale des compétitions refuse la demande de mise en inactivité de l'association pour raisons de force majeure, l'association est considérée comme étant en de force général, si elle ne s'engage pas dans les compétitions officielles.

2- Si la mise en inactivité est décidée par la commission fédérale des compétitions suite à un dossier d'engagement non valide ou déposé hors délais fixés par le Bureau Fédéral, la réintégration du club se fera conformément aux dispositions de l'article 33 des présents règlements.

## Article 31 (RG):

1- Seule l'Assemblée Générale est habilitée à suspendre un Membre.

Toutefois, le Bureau Fédéral peut prononcer à titre provisoire une sanction de suspension avec effet immédiat dans l'hypothèse où un Membre est coupable de violations graves et/ou réitérées de ses obligations. Pour être valable, cette suspension doit être obligatoirement approuvée par l'Assemblée Générale Ordinaire qui suit, si elle n'est pas levée entre-temps par le Bureau Fédéral.

- 2- Toute suspension nécessite la présence d'une majorité (plus de 50%) des délégués représentant les Membres ayant le droit de vote à l'Assemblée Générale. Toute suspension d'un Membre par l'Assemblée Générale ou par le Bureau Fédéral doit être confirmée lors de l'Assemblée Générale suivante par une majorité des deux-tiers des délégués représentant les membres présents et ayant le droit de vote, faute de quoi elle est automatiquement levée.
- 3- Le Membre suspendu perd automatiquement tous ses droits liés au statut de Membre, mais reste tenu par tous ses engagements financiers antérieurs vis-à-vis de la FTF. Il est interdit aux autres membres d'entretenir des relations sur le plan sportif avec un Membre suspendu. Les Commissions de Discipline et d'Éthique de la FTF peuvent infliger d'autres sanctions.

## Article 32 (RG):

- 1- L'Assemblée Générale peut exclure tout membre :
  - i) n'ayant pas honoré ses engagements financiers envers la FTF;
  - ii) coupable de violations graves et réitérées des Statuts, des règlements, des directives ou des décisions de la FIFA, de la CAF et de la FTF.
- 2- Toute exclusion nécessite la présence d'une majorité (plus de 50%) des délégués représentant les membres ayant le droit de vote à l'Assemblée Générale, et requiert la majorité des deux-tiers des suffrages valablement exprimés.

## Article 33 (RG):

Après qu'une association (club) ait purgée une suspension, une interdiction aux compétitions (appelée aussi interdiction à la participation aux compétitions) ou une mise en inactivité, l'assemblée générale qui suit immédiatement la période de suspension, de l'interdiction aux compétitions ou de la mise en inactivité, est seule compétente sur proposition du Bureau Fédéral pour décider à quel niveau de la pyramide du football du championnat en Tunisie (Division et poule) se fera la réintégration de cette association.

La décision de l'assemblée générale est définitive et elle n'est pas susceptible d'appel.

## II/- PRIX DES IMPRIMES:

## a)- Licences de joueurs et vignettes :

Chaque demande de licence doit comporter une vignette collée dans l'emplacest réservé.



Les vignettes sont vendues au siège de la FTF aux prix suivants :

	CATEGORIE	PRIX
	Clubs Ligues I et II	
Joueur professionnel (	120 <sup>DT</sup>	
U21 <b>(2004/2005)</b>	Amateur	40 <sup>DT</sup>
U19 <b>(2006/2007)</b>	Juniors	40 <sup>DT</sup>
U17 <b>(2008)</b>	Cadets	30 <sup>DT</sup>
U16 <b>(2009)</b>	Cadets	30 <sup>DT</sup>
U15 <b>(2010)</b>	Minimes	30 <sup>DT</sup>
U14 <b>(2011)</b>	Minimes	30 <sup>DT</sup>
U13 <b>(2012)</b>	Ecoles	20 <sup>DT</sup>
U12 <b>(2013)</b>	Ecoles	20 <sup>DT</sup>
U11 <b>(2014)</b>	Benjamins	Gratuit
U10 <b>(2015)</b>	Benjamins	Gratuit
C	lubs des autres Ligues	
Séniors (2005)		40 <sup>DT</sup>
Juniors (2006/2007)		30 <sup>DT</sup>
Cadet (2008/2009)		20 <sup>DT</sup>
Minimes (2010/2011)		20 <sup>DT</sup>
Ecoles (2012/2013)		20 <sup>DT</sup>

## CATEGORIE PRIX

Ligues Régionales : 20 vignettes gratuites par catégorie d'âges. Au delà de 20 vignettes

l''équipe est tenue à payer par vignette et par catégorie comme suit :

Sénior :  $40^{DT}$ U20, Junior :  $30^{DT}$ Cadet et Minime :  $20^{DT}$ Benjamin : Gratuit

Un droit fixe est imposé à chaque dépôt de demande de licence de joueur professionnel. Ce droit est calculé sur la base de deux fois le montant du SMIG pour un joueur professionnel de la Ligue I et une fois le montant du SMIG pour un joueur de la Ligue II et de la Ligue Amateur Niveau 1.

Sur cette base, le Bureau Fédéral a fixé ce droit comme suit : **785**<sup>DT</sup> pour les clubs de la ligue I et **395**<sup>DT</sup> pour les clubs de la Ligue II et de la Ligue Amateur Niveau 1 pour la saison Sportive 2024/2025.

Tout dirigeant ou membre du staff médical ne peut avoir accès au terrain de jeu que s'il est muni d'une licence délivrée par la FTF pour la saison en cours conformément aux dispositions des **Art. 55 à 58 des RG** (le staff médical est tenu de justifier la qualité).

# b)- Prix des Vignettes des Licences Techniques (à la charge de l'entraîneur ou détectible de ses droits financiers du club):

Entraîneur étranger	Uniquement Ligue I (à la charge de l'entraineur)	:	$2.000^{\mathbf{DT}}$
Entraîneur seniors	Ligues I et II	:	$500^{\mathbf{DT}}$
Entraîneur seniors	Ligue Amateur Niveau 1 et Ligue Amateur Niveau 2	:	$300^{\mathbf{DT}}$
Entraîneur senior	Ligues Régionales (Gratuit : 1 par club)	:	$300^{\mathbf{DT}}$
Entraîneur jeunes	Ligues I et II	:	$200^{\mathbf{DT}}$
Entraîneur jeunes	Autres Divisions Amateurs	:	$50^{DT}$

## c)- Prix des vignettes des licences des dirigeants, staff médical :

□ Licence Dirigeant Ligue Professionnelle	:	$50^{\mathbf{DT}}$			
□ Licence Staff-médical	:	$50^{DT}$			
□ Licence Dirigeant 12 gratuits par club. Au-delà de 12 ———	:	50 <sup>DT</sup>			
(Ligues Régionales + Football Féminin)					

La Licence Technique n'est délivrée par la FTF qu'après dépôt du dossier de l'entraîneur et homologation de son contrat (joindre 2 photos d'Identité).

Il demeure entendu que l'entraîneur ne peut accéder au terrain du match que sur présentation de sa licence technique dans la catégorie concernée.

Etant entendu que pour chaque catégorie engagée, il sera délivré une licence technique spécifique.

## d)- Autres Imprimés :

□ Contrat Joueur Professionnel	: 200 <sup>DT</sup>
□ Contrat Joueur Semi-professionnel	: 200 <sup>DT</sup>
□ Contrat Stagiaire	: 150 <sup>DT</sup>
□ Avenant à contrat	: 200 <sup>DT</sup>
□ Feuille de match	: 10 <sup>DT</sup>
□ Contrat de Prêt Joueur Amateur	: 150 <sup>DT</sup>
□ Contrat de Prêt Joueur Professionnel	: 250 <sup>DT</sup>
□ Avis de Démission	: 150 <sup>DT</sup>
□ Autorisation de Mutation	: 150 <sup>DT</sup>
□ Annulation de Prêt Joueur Amateur	: 150 <sup>DT</sup>
□ Annulation de Prêt Joueur Professionnel	: 150 <sup>DT</sup>
□ Annulation de Mutation	: 150 <sup>DT</sup>
□ Code + Login Ligue I et II	: 200 <sup>DT</sup>
□ Code + Login autres divisions	: 150 <sup>DT</sup>
□ Vignettes sur-classement	: 100 <sup>DT</sup>
☐ Frais d'inscription pour un joueur Professionnel Ligue 1	: 785 <sup>DT</sup>
☐ Frais d'inscription pour un joueur Professionnel Ligue 2	: 395 <sup>DT</sup>
□ Vignette Senior Foot Féminin - Niveau 1	: Gratuit
□ Vignette Senior Foot Féminin - Niveau 2	: Gratuit
□ Vignette Cadette Foot Féminin	Gratuit
□ Vignette Minimes Foot Féminin	Gratuit

□ Vignette Entraîneur Seniors Foot Féminin - Niveau 1 : Gratuit
□ Vignette Entraîneur Seniors Foot Féminin - Niveau 2 : Gratuit
□ Vignette Entraîneur Cadettes Foot Féminin : Gratuit

## III/- LICENCES ET DUREE D'UTILISATION DES LICENCES:

## A)- LICENCES:

## Article 43 (RG):

La licence se matérialise par une carte informatisée fournie par la FTF. Indication sera faite sur la licence de la catégorie d'âge ou de sa nature.

## Article 44 (RG):

Le prix de la vignette collée sur la demande de licence est fixé chaque saison par le Bureau Fédéral. Il comprend la fourniture des bordereaux d'accompagnement des licences.

Les vignettes de demande de licences des joueurs de toutes les catégories sont vendues à partir du 01 Juillet de chaque saison **au**x sièges des ligues régionales ou au siège de la FTF.

## **Article 45** (RG):

Sous peine de rejet La demande de licence doit être saisie et imprimée par ordinateur. Le programme d'édition sera fourni par la F.T.F sous forme d'un code (lien hypertexte) vendu à tous les clubs.

<u>N.B</u>: La demande de licence doit être soigneusement saisie et imprimée par ordinateur (sous peine de rejet). Le programme d'édition sera fourni par la FTF sous forme d'un Login + Code vendu aux clubs de la Ligue I et la Ligue II au prix unitaire de **200**<sup>DT</sup> et aux clubs des autres divisions au prix unitaire de **150**<sup>DT</sup>.

## Article 46 (RG):

La demande de licence comporte obligatoirement sous peine de rejet :

- Une photographie récente du joueur collée sur l'imprimé de la demande ;
- Le nom du club;
- Le nom, prénom, le lieu et la date de naissance du joueur comme mentionnés dans l'extrait de naissance en langue française;
- Le numéro de la carte d'Identité nationale ;
- La signature du Secrétaire Général du club ou son adjoint ;
- La signature du joueur, sauf pour les joueurs professionnels dont le contrat est encore en vigueur;
- Le nom de tous les clubs avec lesquels le joueur a signé une licence ;
- Le cachet, le nom et la signature du médecin ainsi que la date de la visite médicale attestant l'aptitude du joueur à la pratique du football ;
- La vignette vendue par la FTF ou la Ligue.

Toute fausse déclaration entraîne une sanction de Mille Dinars (1000<sup>DT</sup>) pour le crub et une suspension de trois (3) mois pour le joueur à partir du début de la compétition

## Article 47 (RG):

Les demandes de licences sont obligatoirement accompagnées d'un état récapitulatif particulier à chaque catégorie d'âge appelé « Bordereau de Licences » en trois exemplaires, doit être rempli par le club.

## Article 48 (RG):

Toute demande de licence doit être adressée, accompagnée du bordereau par lettre recommandée ou rapide poste au siège de la Ligue concernée s'il s'agit de renouvellement de la licence ou une nouvelle licence, ou au siège de la FTF s'il s'agit d'un transfert, prêt ou joueur étranger et ce, au plus tard le 31 Janvier de chaque saison.

## Article 49 (RG):

Sous peine de rejet, la demande de licence doit être accompagnée des pièces suivantes :

- Un extrait de naissance **en langue française** moins de 6 mois ainsi que la carte scolaire lorsqu'il s'agit d'un joueur benjamin, école ou minime.
- La photocopie de la Carte d'Identité Nationale lorsqu'il s'agit d'un joueur Cadet, Junior, Elite ou Senior.
- Les preuves d'assurance des joueurs amateurs.

## Article 50 (RG):

Le club qui remplace la licence périmée de l'un de ses joueurs doit adresser de nouveau une demande complète de licence à la F.T.F en utilisant le modèle d'imprimé informatisé établi par la FTF.

## Article 52 (RG):

Les demandes de licences ne remplissant pas les conditions prévues par les articles 44 à 49 inclus sont rejetées et renvoyées au club sans être enregistrées.

La date d'envoi d'une demande de licence qui a été rejetée n'est pas prise en considération si le rejet est fait dans les 30 jours qui suivent la date de dépôt à la poste. Si le club est informé d'un rejet dans un délai dépassant les 30 jours, il pourra compléter le dossier dans les 7 jours qui suivent et obtenir la première date de dépôt à la poste comme date d'enregistrement.

Le dossier n'est recevable que s'il est envoyé par lettre recommandée ou par rapide-poste.

La FTF ou la Ligue doit signifier le rejet par lettre recommandée ou par rapide poste ou par E-mail.

## B)- DUREE D'UTILISATION DES LICENCES :

La durée limite d'utilisation d'une licence est une saison pour toutes les catégories. Elle doit être renouvelée au début de chaque saison sportive.

## **IMPORTANT:**

Aucun joueur quelque soit sa catégorie ne peut participer à un match s'il n'a pas de licence enregistrée à la FTF.

Toute participation sans présentation de cette licence implique une amende de 200<sup>DT</sup> par joueur inscrit sur la feuille de match.

Le joueur qui ne présente pas de licence est tenu de présenter une pière d'ident officielle en état de validité.

/ 0

## **IV/- SURCLASSEMENT:**

Un joueur « Cadet » peut jouer en Equipe Elite U21 et en Seniors s'il est autorisé par le Centre médico-sportif de la FTF ou le Centre National ou Régional de la Médecine du Sport.

Pour obtenir le surclassement, le club doit présenter au siège de la FTF ou de la ligue concernée, une attestation délivrée par le Médecin du Centre Médico-sportif (FTF ou National ou Régional), ainsi qu'une nouvelle demande de licence, comportant la vignette de sur-classement.

La validation du surclassement sera faite par la FTF par la délivrance d'une nouvelle licence.

## V/- RAPPEL DES DELAIS:

## A)- AMATEUR:

- a)- *Démission*: (Art. 84 des RG)
  - 1ère période : du 01 Juillet 2024 au 20 Septembre 2024.
  - 2ème période : du 02 Janvier 2025 au 31 Janvier 2025.
- b)- Mutation: (Art. 85 des RG)
  - 1ère période : du 01 Juillet 2024 au 20 Septembre 2024.
  - 2ème période : du 02 Janvier 2025 au 31 Janvier 2025.
- c)- Démission et Mutation Exceptionnelle : (Art. 89 des RG)
  - Démission : au plus tard le 31 Janvier 2025.
  - Mutation :
    - > Joueurs Benjamins Ecoles Minimes et Cadets : (Art. 89 des RG)

Au plus tard le 31 Janvier 2025.

> Joueurs amateur âgés de 32 ans et plus : (Art. 90 des RG)

Au plus tard le 31 Janvier 2025.

### d)- Prêt (Seniors uniquement): (Art. 93 des RG)

- 1ère période : du 01 Juillet 2024 au 20 Septembre 2024.
- 2ème période : du 02 Janvier 2025 au 31 Janvier 2025.

Les clubs appartenant aux Ligues Régionales et à la Ligue Nationale de Football Féminin sont autorisés à procéder au maximum à quatre transferts (Prêt et Mutation) par saison sportive, toutes catégories confondues.

IMPORTANT: Le dernier délai d'envoi des demandes de licences des joueurs (nouvelle licence ou renouvellement) est fixé au 31 Décembre de chaque saison sportive et ce, en vertu de l'article 53 des Règlements Généraux.

9

## **B)- PROFESSIONNEL:**

## Article 2:

Le Championnat Professionnel est réservé aux clubs des Ligues I et II. Le nombre des équipes et des poules de chaque Division est fixé par le Bureau Fédéral.

L'effectif de chacune des équipes est constitué par un nombre déterminé de joueurs Professionnels remplissant les conditions définies ci-après et arrêtées au cahier des charges. Ce nombre est limité à trente (30) joueurs professionnels seniors, dont les sept (07) joueurs étrangers pour la ligue I, et 30 joueurs seniors de nationalité tunisienne pour la ligue II, et ce sans tenir compte des joueurs Elite engagés durant la saison sportive en cours et ce sans préjudices aux dispositions de l'article 14.

Le nombre de joueurs tunisiens sur terrain tout au long du match ne doit pas être inférieur à sept (07) joueurs.

Chaque Club de la ligue I peut qualifier un 8<sup>ème</sup> joueur étranger (1<sup>ère</sup> année sénior) à condition que ce joueur ait été qualifié la saison qui précède en catégorie Espoir ou Elite au sein du même club. Il demeure entendu que le nombre de joueurs étrangers à utiliser dans un match est de six (06) joueurs au maximum.

La liste des joueurs est déposée à la FTF au plus tard le 1<sup>er</sup> Octobre pour la 1<sup>ère</sup> période et le 1<sup>er</sup> Février pour la 2<sup>ème</sup> période. A défaut, le club défaillant sera passible d'une amende de 10.000 Dinars. Ce club sera tenu de déposer sa liste dans un délai de sept (07) jours à compter de la notification qui lui sera faite par la FTF.

Si la liste comprend plus que le nombre des joueurs autorisé, la Commission Fédérale du statut du joueur procédera à la radiation des derniers noms portés sur ladite liste, dépassant la limite autorisée et infligera au club défaillant une amende de 5000<sup>DT</sup>.

Le club pourra dans un délai de 10 jours à compter de cette décision confirmer les noms des joueurs qu'il retient à titre définitif, à condition qu'ils aient fait déjà partie de la première liste. Les joueurs natifs U21 peuvent figurer dans la liste sus visée sans qu'ils soient pris en compte dans le quota des 30 joueurs professionnels séniors, y compris les joueurs étrangers, de la saison sportive en cours.

Les joueurs hors liste restent liés contractuellement avec leurs clubs jusqu'au début de la prochaine période d'enregistrement.

Les joueurs restés hors liste lors de la prochaine période d'enregistrement seront indemnisés par leurs clubs d'origines de l'équivalent de trois (03) salaires et peuvent opter pour le club de leurs choix à partir du 1<sup>er</sup> Juillet de la prochaine saison sportive.

### Article 3:

A/ A la fin de chaque période d'enregistrement, les clubs de la Ligue II ne peuvent avoir plus que quatre (04) contrats professionnels au maximum, d'une durée d'une saison sportive y compris les contrats de Prêt de même durée.

**B**/ A la fin de chaque période d'enregistrement, les clubs de la Ligue I ne peuvent avoir plus que huit (08) contrats professionnels au maximum, d'une durée d'une saison sportive y compris les contrats de prêt de même durée.

C/ Lors des deux périodes d'enregistrement de la même saison sportive, tout club peut procéder à la résiliation d'un certain nombre de contrat parmi les huit (08) contrats pour la ligue I et parmi les quatre (04) contrats pour la ligue II sus-indiqués.

Le club en question pourra procéder au remplacement de ces contrats par un ou plusieurs nouveaux contrats (selon le nombre de contrats résiliés), sans dépasser le nombre de huit (08) contrats pour la ligue I et le nombre de quatre (04) contrats pour la ligue II d'une durée d'une saison sportive\* à la fin de chaque période d'enregistrement.

Le Club est tenu de présenter un quitus justifiant la régularisation de la situation financière des joueurs dont les contrats ont été résiliés.

D/ Les clubs peuvent conclure un avenant au contrat signé avec le joueur même en dehors des deux périodes d'enregistrement, si le joueur est déjà qualifié et si le contrat du dit joueur est encore en vigueur.

L'avenant au contrat peut concerner la prolongation de la durée du contract initial ou les indemnités et les avantages financiers du joueur.

\*Un contrat d'une durée de six (06) mois est considéré comme une saison sportive.

## Article 91:

Tout club de la Ligue I ou II a le droit de recruter sous forme de transfert (définitif ou prêt) un nombre maximum de dix (10) joueurs professionnels âgé de plus de 21 ans et ce par saison sportive.

A titre d'exemple, les joueurs natifs en 2003 (du 01 Janvier au 31 Décembre) ne sont pas concernés par cette disposition pour la saison sportive 2024/2025, que ce soit pour les joueurs Tunisiens ou les joueurs étrangers.

Dans le cas, et lors des deux périodes d'enregistrement des joueurs de la même saison sportive, un club a procedé au transfert, prêt ou à la résiliation d'un certain nombre de contrat parmi les dix (10) joueurs recrutés, le club en question pourra procéder au remplacement de cinq (05) joueurs au maximum sous réserve de présentation d'un quitus justifiant la régularisation de la situation financière des joueurs ayant fait l'objet de résiliation.

Toutefois, il y'a lieu de préciser que le joueur transféré et non inscrit sur la feuille de match, peut faire l'objet d'un retrait de dossier par son club, qui pourra par la suite procéder à son remplacement lors de l'une des deux périodes d'enregistrements sans que ce joueur soit pris en considération dans le décompte du quota de dix (10) joueurs.

## PERIODE DE TRANSFERT ET DE PRET: (Art. 58 des RFP)

Suite aux décisions de la FIFA et du Bureau Fédéral concernant les périodes de transfert et de prêt (joueurs Tunisiens et Etrangers) ces périodes sont fixées comme suit :

• 1ère période : du 01 Juillet 2024 au 20 Septembre 2024.

• 2ème période : du 02 Janvier 2025 au 31 Janvier 2025.

## \* REMARQUE GENERALE:

Tout envoi doit être fait par lettre recommandée ou rapide poste. Seule la date de la poste fait foi.

# <u>Article 57</u> (RFP): Annulation de la licence de joueur professionnel tunisien ou étranger

L'annulation d'une licence d'un joueur professionnel tunisien ou étranger ne peut être accordée que suite à la résiliation du contrat liant les deux parties. Toutefois pour un joueur étranger formé au club

11

ayant atteint l'âge senior le club peut demander l'annulation de la licence sans avoir à annuler immédiatement le contrat. Dans ce cas, le contrat n'aura plus d'effet à partir du 1<sup>er</sup> Janvier suivant la date d'annulation.

Le club ne peut pas bénéficier de plus de trois (3) annulations, si le joueur appartient à la Ligue I.

Lorsque la FTF répond positivement à la demande d'annulation de la licence faite par le club, le contrat sera considéré rompu à partir du 1<sup>er</sup> Janvier et le joueur devient libre pour opter pour un club de son choix.

Les joueurs peuvent signer entre le 01 Juillet 2024 et le 31 Janvier 2025 de chaque saison un contrat de joueur professionnel avec leur club.

## VI/- FORMALITES POUR LES CLUBS PROFESSIONNELS (Ligues I et II):

## 1)- DOCUMENTS A ENVOYER:

Les clubs Professionnels sont tenus de produire les documents suivants dans leur dossier d'engagement :

- Liste des joueurs Tunisiens ayant un contrat homologué (professionnels à plein temps, professionnels à temps partiel et professionnel stagiaires).
- Le règlement intérieur du club.
- Le budget de la section professionnelle pour la saison 2023/2024.
- L'autorisation d'utilisation d'un stade dont le terrain doit <u>être en gazon naturel</u> ou artificiel avec indication du nombre de places assises pour le public.
- Attestation d'assurance couvrant la Responsabilité Civile du stade pour toute la saison 2024/2025.

## 2)- JOUEURS EN FIN DE CONTRAT: (Annexe 1 du Cahier des Charges)

Les joueurs professionnels à plein temps, à temps partiel et stagiaire en fin de contrat sont libres d'opter pour le club de leur choix.

Toutefois le club formateur d'un joueur âgé de moins de 23 ans a droit à la prime de formation.

## 3)- DUREE DE CONTRAT:

La durée du premier contrat de joueur professionnel âgé entre 18 et 25 ans est fixée à cinq saisons, exception faite des joueurs âgés de moins de 18 ans dont la durée de leur contrat ne peut excéder trois (03) saisons.

# 4)- <u>DOSSIER D'HOMOLOGATION DE CONTRAT DE JOUEUR PROFESSIONNEL</u> <u>TUNISIEN</u>: (Art. 35 RFP)

Le contrat d'un joueur professionnel est établi en six (6) exemplaires. Le club en garde un, en remet un au joueur, et adresse les quatre (4) autres par lettre recommandée, ou par rapide poste, à la Ligue Nationale du Football Professionnel (LNFP) ou à la FTF s'il s'agit d'un transfert ou d'un prêt ou d'un joueur étranger.

Sous peine de rejet, le contrat doit être accompagné de :

- Contrat d'assurance couvrant le joueur contre les accidents corporels,.
- Autorisation paternelle pour les joueurs âgés de moins de dix-huit (18) ans.



- Attestation d'aptitude physique délivrée par le Centre Médico-sportif de la FTF ou le Centre National ou Régional de la Médecine Sportive pour les joueurs ayant signé leur premier contrat de joueur professionnel en Tunisie.
- Copie du Règlement Intérieur du club.

Après avoir homologué le contrat, la Ligue Nationale de Football Professionnel ou la FTF, garde deux (2) exemplaires et envoie un exemplaire au club et un exemplaire avec copie du Règlement Intérieur au joueur à leurs adresses indiquées dans le contrat.

Le contrat ne produit ses effets qu'après son homologation.

## 5)- **DOSSIER JOUEUR ETRANGER**: (Art. 74 RFP)

Le dossier du joueur étranger doit être envoyé au siège de la Fédération par lettre recommandée ou par rapide poste et comportant sous peine de rejet :

- La demande de la licence.
- L'attestation d'aptitude physique délivrée par le Centre Médico-sportif de la FTF ou par le Centre National ou Régional de la Médecine Sportive.
- Le contrat portant les signatures légalisées des parties et comportant obligatoirement une clause en vertu de laquelle le joueur étranger s'engage à répondre à toute convocation de la Fédération Tunisienne de Football.
- Le quitus ou l'engagement tel que prévu à l'article 71 ci-dessus.
- Une autorisation écrite portant la signature légalisée du père ou du tuteur légal du joueur âgé de moins de dix-huit (18) ans.
- Un chèque au profit de la FTF d'un montant de Cinq Cents Dinars (500<sup>DT</sup>).
- Une assurance contre les accidents corporels souscrite au profit du joueur pour une valeur minimale de Quatre-vingt Mille Dinars (80.000<sup>DT</sup>) en cas d'incapacité totale ou partielle et de décès survenant au cours de sa vie privée ou professionnelle.
- La convention de transfert ou preuve de la fin du dernier contrat.
- Frais d'inscription.
- 5% des salaires du joueur pendant la période contractuelle, sans que ce frais ne puissant dépasser Quinze Mille Dinars (15.000<sup>DT</sup>) pour chaque transfet.

## 6)- PERIODE D'ENVOI:

La période d'envoi des dossiers de joueurs étrangers doit se faire sous peine de rejet durant les deux périodes d'enregistrement :

- \* 1ère période : du 01 Juillet 2024 au 20 Septembre 2024.
- \* 2ème période : du 02 Janvier 2025 au 31 Janvier 2025.

### 7)- DOSSIER DE TRANSFERT:

## Article 62: Frais de dossier

A l'occasion de chaque transfert, il est prélevé un montant équivalent à 5% comme frais de dossier, s'il s'agit d'un joueur de la ligue I et à 2% s'il s'agit d'un joueur de la ligue II des rémunérations (salaires) reconnues au joueur sur l'ensemble de la période contractuelle, sans que ces frais ne puissent dépasser Quinze Mille Dinars (15.000DT) pour chaque transfert de

joueur de la Ligue I, et Cinq Mille Dinars (5.000DT) pour chaque transfert de joueur de la Ligue II.

Le club est en droit de retenir ce montant sur les revenus du joueur objet du transfert.

## Article 63 RFP:

Pour obtenir l'homologation d'un transfert, le club acquéreur doit adresser au siège de la FTF par lettre recommandée ou par rapide poste un dossier comportant :

- ✓ La convention de transfert doit être établie tel qu'indiqué à l'article 59.
- ✓ Le nouveau contrat du joueur.
- ✓ Une demande d'une nouvelle licence de stagiaire, semi-professionnel ou professionnel signée au profit du nouveau club.
- ✓ L'ancienne licence.
- ✓ Une autorisation du père ou du tuteur pour les joueurs âgés de moins de dix huit (18) ans.
- ✓ Une assurance souscrite au profit du joueur contre les accidents corporels pour une valeur minimale de Quatre-vingt Mille Dinars (80.000<sup>DT</sup>) en cas d'incapacité totale ou partielle et de décès survenant au cours de sa vie privée ou professionnelle.

## 8)- DOSSIER DE PRET: (Art. 82 RFP)

Le dossier de prêt ne peut être adressé à la FTF que lors des deux périodes d'enregistrements. Il doit être envoyé au siège de la fédération par lettre recommandée ou par rapide poste et accompagnée sous peine de rejet des pièces suivantes :

- La demande de la nouvelle licence :
- L'ancienne licence ;
- La convention de prêt;
- Le contrat d'assurance :
- La convention entre le club emprunteur et le joueur.
- · Frais d'inscription.
- 5% des salaires du joueur pendant la période contractuelle pour les clubs de la Ligue 1 sans que ce frais ne puissant dépasser Quinze Mille Dinars (15.000<sup>DT</sup>) pour chaque transfet et 2% pour les clubs de la Ligue 2, sans que ce frais ne puissant dépasser Cinq Mille Dinars (5.000<sup>DT</sup>) pour chaque transfet.

## 9)- **NOMBRE DE JOUEURS EMPRUNTES**: (Art. 81 RFP):

Au cours d'une même saison, un club de la Ligue I ou de la Ligue II ne peut avoir dans son effectif plus de cinq (5) licences «Prêt».

- Un joueur professionnel ne peut être prêté que pour un club de la Ligue I ou de la Ligue II.
- Un club de la Ligue III, peut prêter ses joueurs professionnels.

## 10)- ANNULATION DE PRET: (Art. 84 RFP)

Un prêt peut être annulé suite à un accord écrit entre les deux clubs et le joueur lors de l'une de deux périodes d'enregistrement.

## VII/- AUTRES DISPOSITIONS:

➤ Ne peuvent participer au championnat SENIORS de la Ligue I et II professionnels (à plein temps ou à temps partiel ou stagiaire), (Art. 7 RFP).



- > Tous les joueurs seniors appartenant à un club disputant le championnat de la Ligue I ou II doivent signer un contrat de joueur professionnel.
- Les clubs doivent proposer un contrat de joueur professionnel à plein temps ou professionnel à temps partiel à leurs joueurs lorsque ces derniers atteignent l'âge "seniors".

A la fin de la dernière saison U21, le club proposera un contrat à son joueur entre le 15 Juin et le 15 Juillet (envoi par lettre recommandée avec accusé de réception du double à la FTF). Le joueur refusant l'offre reste qualifiable amateur avec son club.

Si le club ne propose pas de contrat à son joueur, celui-ci devient libre à partir du 16 Juillet.

Il peut signer au club de son choix comme professionnel à plein temps ou professionnel à temps partiel. Dans ce cas le ou les clubs formateurs auront droit à la prime de formation.

Le club recevant ne payera aucune prime s'il s'agit d'un club jouant le football amateur (Art. 37 RFP).

Le joueur Amateur appartenant à un club disputant le Championnat Amateur, quittant son club pour signer un contrat stagiaire ou professionnel à plein temps dans un club autorisé à disputer le championnat des Ligues I – II et Amateur Niveau 1, ne peut le faire qu'après avoir démissionné selon les prescriptions de l'Article 83 des Règlements Généraux et pendant la 1ère période d'enregistrement et de transfert.

La mutation peut également avoir lieu pendant la 2<sup>ème</sup> période d'enregistrement et de transfert à la condition formelle que le club quitté soit consentant.

Le contrat stagiaire ou professionnel et la licence ne peuvent être enregistrés lors de la deuxième période sans l'autorisation écrite du club quitté portant signature légalisée du Président ou du Vice-président et du Secrétaire Général ou le Secrétaire Général Adjoint en exercice.

Cette autorisation doit être envoyée sous peine de rejet avec tout le dossier, (Art. 64 RFP).

## VIII/- SALAIRES: Valeur du point (SMIG)

Pour déterminer la valeur du point d'indice prévu par la réglementation de Football Professionnel et primes, il faut appliquer le SMIG horaire actuel - régime 40 heures (2<sup>DT</sup>,254) conformément au JORT n°114 du 21 Octobre 2022.

# IX/- RAPPEL DE QUELQUES DISPOSITIONS DU CAHIER DES CHARGES DE FOOTBALL PROFESSIONNEL:

## A)- MESURES DE CONTROLE ET DE GESTION :

#### Article 8 CC:

Les clubs participants au Championnat Professionnel doivent tenir une comptabilité distincte pour toutes les opérations financières relatives à leur section de football et notamment aux joueurs professionnels et ce conformément à la législation en vigueur.

## Article 9 CC:

Les clubs doivent procéder à la comptabilisation régulière de toute opération effectuée au profit des joueurs Professionnels.

Tous les montants non mentionnés dans les documents adressés préalablement sont pas opposables aux organes officiels ni aux parties concernées.

15

## Article 10 CC:

Les clubs doivent produire :

- 1. Dix (10) jours avant le début de la saison sportive une liste nominative de leurs joueurs salariés liés par contrat homologué de joueur Professionnel avec copie de leurs contrats d'assurance couvrant les accidents corporels.
- 2. A la fin de la première semaine de chaque mois, un bordereau faisant état de tous les salaires versés. Le bordereau doit être revêtu de la certification datée et signée « salaires versés », ou le cas échéant toute explication utile sur l'absence de paiement.
- 3. A la fin du mois qui suit chaque trimestre, un état de règlement des cotisations sociales relatives aux joueurs Professionnels et à l'ensemble du personnel rattaché au club.
- **4.** Avant le premier Octobre un plan détaillé de financement prévisionnel ainsi que le budget prévisionnel pour la saison.

### Article 11 CC:

Les clubs doivent permettre à la FTF de contrôler les pièces et documents comptables se rapportant aux opérations sus-indiquées.

#### Article 12 CC:

Les Clubs doivent adresser à la FTF leurs comptes et leurs bilans certifiés par un commissaire aux comptes agréé au plus tard le 1er Octobre.

## B)- <u>DISPOSITIONS RELATIVES AUX MODALITES DE RENUMERATION DES</u> JOUEURS (SALAIRES - PRIMES) ET CALCUL DE L'INDEMNITE DE FORMATION :

Voir Annexes 1 et 2 du Cahier des Charges du Football Professionnel et aux amendements à la règlementation du football professionnel.

# X/- RAPPEL DE QUELQUES DISPOSITIONS DE CAHIER DES CHARGES DE LA LIGUE AMATEUR NIVEAU 1 :

### Article 6 CC:

L'effectif d'un club participant au championnat des Ligues Amateur Niveau 1 doit être composé essentiellement de joueurs de nationalité tunisienne ayant le statut d'Amateur.

Toutefois chaque club peut conclure autant qu'il désire des contrats de joueurs professionnels à temps partiel (semi-professionnel) d'une durée ne dépassant pas trois saisons conformément à la réglementation de football professionnel en vigueur.

### Article 7 CC:

Chaque club peut prêter deux au maximum de ses joueurs professionnels à temps partiel à des clubs de la Ligue I ou II.

Il peut également emprunter deux joueurs professionnels à temps partiels d'un club appartenant à la Ligue I ou II.

#### Article 8 CC:

Le recrutement des joueurs de nationalité étrangère est interdit.

## Article 11 CC:

La rémunération des joueurs professionnels à temps partiel doit être conforme à l'annexe 1 de la règlementation du football professionnel relative aux salaires et primes.

#### Article 12 CC:

Les sanctions applicables aux joueurs sous contrats appartenant à un club de la Ligue Amateur Niveau 1 sont celles indiquées au barème disciplinaire concernant les joueurs amateurs.

#### Article 13 CC:

L'enregistrement et l'homologation des contrats des joueurs professionnels à temps partiel ainsi que l'homologation de leur transfert ou de prêt sont de la compétence de la Commission Fédérale du statut du joueur conformément à la réglementation de Football professionnel.

### Article 15 CC:

Les clubs participant au championnat de la Ligue Amateur Niveau 1 ayant des joueurs sous contrats doivent tenir une comptabilité distincte pour toutes les opérations financières relatives à leur section de football et notamment aux joueurs professionnels, et ce conformément à la législation en rigueur.

## Article 18 CC:

Les clubs indiqués à l'article 15 doivent permettre à la FTF de contrôler les pièces et documents comptables se rapportant aux opérations sus-indiquées.

## Article 19 CC:

Les clubs indiqués à l'article 15 doivent adresser à la FTF au plus tard le 1<sup>er</sup> Octobre leurs comptes et leurs bilans certifiés par une compagnie de comptable.

## XI/ - DISPOSITIONS TECHNIQUES:

**A)** Chaque équipe, toutes catégories d'âge et divisions confondues, doit se présenter aux matchs avec un entraîneur muni d'une licence technique. Toute infraction est sanctionnée selon les dispositions de l'article 189 RG.

## B) Article 188 RG:

L'arbitre doit veiller à l'application des lois du jeu et des recommandations de la FTF. Il doit veiller à ce que le banc de touche ne soit occupé que par les joueurs remplaçants inscrits sur la feuille du match et les accompagnateurs.

- ❖ Les accompagnateurs des clubs appartenant aux Ligues professionnelles I et II du championnat national professionnel ou participant à la Coupe de Tunisie à partir du 1/8ème de Finale (Seniors et U21) ne doivent pas dépasser les sept (07) accompagnateurs qui sont les suivants :
- Un dirigeant administratif au maximum (qu'il soit le Président du Club ou un membre du club sur présentation de sa carte de dirigeant délivrée par la FTF).
- Un staff médical (Médecin obligatoire) muni de sa licence staff médical.
- Cinq (05) responsables (médical ou technique dont un entraineur principal est obligatoire), chacun d'entre eux muni de sa propre licence et il serait préférable qu'il soit parmi eux un Kinésithérapeute.

Le Directeur Technique est autorisé à accéder aux bancs des remplaçants sans dépasser toujours le nombre de sept (07) dirigeants au total.

L'arbitre engage sa propre responsabilité en cas d'inobservation du présent article.

- ❖ Les accompagnateurs des clubs amateurs appartenant à la ligue amateur niveau 1 et 2, aux ligues régionales, aux autres Divisions de football amateur, Football Féminin Seniors et Jeunes y compris les Jeunes appartenant aux Ligues I − II ne doivent pas dépasser les six (06) accompagnateurs qui sont les suivants :
- Un dirigeant administratif au maximum (qu'il soit le Président du Club ou un membre du club sur présentation de sa carte de dirigeant délivrée par la FTF).
- Un entraineur principal obligatoire qualifié muni de sa licence technique.
- Un médecin (Obligatoire) ou une autre personne de formation médicale qualifiée muni de sa licence technique.
- Trois (03) dirigeants (non administratif) dont chacun est muni de sa licence.

Le Directeur Technique est autorisé à accéder aux bancs des remplaçants sans dépasser toujours le nombre des dirigeants autorisés.

L'arbitre engage sa propre responsabilité en cas d'inobservation du présent article.

- **C)** Les litiges Clubs/Entraîneurs sont traités en première instance par la Commission Nationale des Litiges Nationales.
- **D)** En cas de changement d'entraîneurs toutes catégories confondues, le club doit remettre l'ancienne licence à la Fédération Tunisienne de Football avec la nouvelle demande.

## E) Article 57 RG:

La FTF délivre un maximum de six (6) licences dirigeant par équipe engagée.

Une association peut remplacer une licence dirigeant par une autre à tout moment.

La demande d'une licence dirigeant administratif, médical doit être adressée à la Ligue concernée.

Le club doit remettre l'ancienne licence à la Ligue avec la nouvelle demande.

Un membre du staff technique ne peut en aucun cas demander une licence de dirigeant.

P/LE BUREAU FEDERAŁ

LE SECRETAIRE GENERAL

Wajdi AOUADI

#### NB /

RG : Règlements Généraux.

• RFP : Réglementation de Football Professionnel.

CC: Cahier des Charges.

RS : Règlements Sportifs.